

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Alix - 69380



Dossier n°

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 069-216900043-20240210-A202414-AI

Berger
Levrault

date de dépôt : **29 décembre 2023**

date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
08 janvier 2024

demandeur : **Mr MONCHALIN Mickael**

pour : **remplacement portail et rehausse des piliers**

adresse terrain : **136 montée du perroux**

69380 Alix

référence cadastrale : **U1463**

ARRÊTÉ 2024-14
Accordant une déclaration préalable
au nom de la commune d'Alix

Le Maire d'Alix,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 décembre 2023 par Mr Monchaline Mickael au 136 montée du Perroux 69380 ALIX ;

Vu l'objet de la demande :

- Réfection murets en pierres sèches et pose d'un grillage
- Sur la parcelle cadastrée U1463

Vu l'avis des ABF en date du 02 février 2024

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le mur devra être reconstruit strictement à l'identique, c'est à dire en maçonnerie traditionnelle sèche, voire hourdée à la chaux, selon un appareillage de pierres de réemploi, avec des assises régulières et horizontales.
- Les clôtures seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences adaptées au milieu et au contexte paysager local et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants, éventuellement doublée d'une clôture grillagée fixée sur plots d'ancrage enterrés ou sur murets dont la hauteur ne dépassera pas 10 cm du sol.

- En effet , la clôture opposée, avec l'utilisation de matériaux et un registre architectural moderne et banalisant, n'est pas adaptée au caractère rural du secteur formant l'écrin du monument historique. Il convient de mettre en place un grillage souple, type "maille de chaîne", teinte sobre.

Fait à ALIX, le 10 février 2024

Le 4^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme,
M. Alain DRIOT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).